



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle ressources humaines

Rectorat de Mayotte
Pôle ressources humaines

Affaire suivie par :

Gwenael Le Berre : pave@ac-mayotte.fr

Rue Sarahangue, B.P. 76
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 09/11/2023

Le recteur de l'académie de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les personnels
de l'académie de Mayotte
et du centre universitaire de formation

Objet : versement forfait mobilités durables 2023

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020

PJ : formulaire de demande à insérer dans la démarche colibris

Cette présente note a pour objet de présenter les modalités de prise en charge financière du forfait mobilités durables (FMD). Ce dispositif a vocation à prendre en charge les frais de déplacement des agents publics pour les trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et aux transports en commun.

1) Public concerné

Sont concernés par le versement du forfait mobilités durables les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

2) Critères d'éligibilité et montants servis

le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile 2023, l'utilisation **d'un moyen alternatif** pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail, ce seuil pouvant être atteint par utilisation alternative de plusieurs modes de mobilité.

Les moyens alternatifs concernés sont :

- le vélo personnel (électrique ou non),
- le covoiturage,
- la trottinette (électrique ou non),
- la mono-roue,
- le gyropode,
- l'hoverboard.

Le plafond du forfait annuel est relevé à 300 euros et il est introduit des seuils de versement en fonction du nombre de jours de déplacements effectués dans l'année :

- 100 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est d'au moins 100 jours.

3) Contrôle par le rectorat et justificatifs

- utilisation du vélo personnel ou d'un autre moyen de transport individuel : L'agent doit produire tout justificatif utile à sa demande (factures d'achat, d'assurance, d'entretien, attestation du chef d'établissement ...).
-
- Covoiturage : l'attestation sur l'honneur signée doit être produite : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/>
- Utilisation alternative des moyens de mobilité : L'agent produira l'ensemble des justificatifs demandés précédemment.

Le formulaire présent en annexe doit être renseigné et transmis.

4) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

La demande s'effectue sur le portail colibris, onglet Indemnités.

<https://portail-mayotte.colibris.education.gouv.fr/>

Cette déclaration s'effectue à compter du 15 novembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023 à 23h59, pour une mise en paiement au mois de février 2024

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration

**Pour le recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines**

SIGNÉ

Sébastien Bernard